

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-01-30x-00079 Référence de la demande : n°2018-00079-011-001

Dénomination du projet : ZAC de Lamirault

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 06/03/2017

Lieu des opérations : 77183 - Croissy-Beaubourg

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier d'aménagement se situe en continuité de l'urbanisation au nord et à proximité de la trame verte et bleue située à l'ouest et surtout au sud du projet d'urbanisation.

Il présente toutes les caractéristiques d'un bon dossier :

- la démarche initiale de recherche d'alternatives évite des éléments écologiques remarquables et réduit l'impact surfacique du projet,
- l'évitement permet de ne pas toucher les espaces naturels remarquables,
- les inventaires sont particulièrement soignés et présentés, ils font apparaître une richesse faunistique tant invertébrée que vertébrée intéressante,
- la séquence Eviter-Réduire-Compenser- est correctement abordée et menée avec rigueur,
- les mesures compensatoires et de suivis constituent des pistes non négligeables.

Il reste cependant quelques insuffisances à combler.

C'est pourquoi un avis favorable est accordé à cette demande de dérogation sous réserve des conditions suivantes :

- les mesures d'évitement situées à l'ouest de la ZAC doivent être intégrées au titre des mesures compensatoires pour servir durablement de refuge à la faune et flore vouées à disparaître de la zone aménagée ;
- les parties remarquables en continuité de la forêt et des ZNIEFF doivent être exemptés durablement de tout nouveau aménagement ;
- les mesures d'évitement reclassées en mesures compensatoires et les mesures compensatoires proposées dans leur globalité doivent faire l'objet d'un plan de gestion écologique révisable tous les 5 ans pendant 30 ans ;
- ces mesures doivent permettre d'assurer une continuité écologique de façon à ce que les espèces faunistiques et floristiques colonisent les espaces gérés en conséquence, et le gestionnaire des mesures compensatoires à désigner parmi les opérateurs compétents de la région parisienne ou de Seine-et-Marne doit en être le garant.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 3 octobre 2018

Signature :

